



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 – 81

**portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi)
de l'agglomération rethéloise**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/223 du 7 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de l'Aisne à Rethel, Sault-lès-Rethel et Acy-Romance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-564 du 8 septembre 2020 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de l'agglomération rethéloise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-509 du 8 septembre 2021 portant enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethéloise, qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées en juillet et en août 2021 au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 11 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de prévention des risques naturels d'inondations dans la vallée de l'Aisne à Acy-Romance, Rethel, et Sault-lès-Rethel, compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances acquises et de l'évolution de la réglementation ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des dispositions adaptées destinées notamment à préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation de l'agglomération rethéloise a été modifié afin de tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Considérant que l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques associées et enquête publique, le plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié, doit être approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : approbation

Le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : périmètre du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise

Le périmètre du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise concerne le territoire des trois communes : Acy-Romance, Rethel et Sault-lès-Rethel.

Article 3 : abrogation

L'approbation du présent plan de prévention du risque inondation vaut abrogation du plan précédent approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2002.

Article 4 : contenu du dossier

Le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise comporte les documents suivants : la note de présentation accompagnée des cartes d'aléa de la crue centennale, le règlement, les cartographies du zonage réglementaire et le présent arrêté.

Article 5 : servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : affichage, publication et mise à disposition

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Ardennes ainsi que dans le journal « L'Ardennais ».

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 pendant une durée de 1 mois minimum.

Le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération rethéloise approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2, dans les services en charge de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Rethélois et à la direction départementale des territoires des Ardennes. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes; le sous-préfet de Rethel, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois et les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 février. 2022

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

